

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE****RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
AVENUE GASTON BONHEUR – RUE DES ROUSSILLOUS – RUE DES ABEILLES
ET SUR LES PARKINGS ATTENANT À CES VOIES**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal n° 2021-390 en date du 21 avril 2021, réglementant le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le parking dit « du Patio » et avenue Gaston Bonheur,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de nuisances, de prévention de tout risque d'accident et de préservation de l'état des chaussées et parkings, il convient de prendre toutes les dispositions utiles quant au stationnement des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, notamment les véhicules poids-lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter d'autres voies dans l'arrêté n° 2021-390,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-390 du 21 avril 2021.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'avenue Gaston Bonheur, rue des Rousillous, la rue des Abeilles, et sur les parkings attenants à ces voies.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie – intersections et priorité et 7ème partie marques sur chaussée, sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA